

**ARRÊTÉ PERMANENT  
D'OCCUPATION DU DOMAINE  
PUBLIC ROUTIER**

**RÉF : N° 2023-353-CM**  
**En date du 21-06-2023**  
**(23-339)**

**REGLEMENTATION  
STATIONNEMENT  
ZONES BLEUES**

**CENTRE VILLE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de Pamiers,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article 2212-2 et suivants, relatif à la compétence de la police municipale en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

- Les articles L.2213-1 à L2213-6-1 relatifs au pouvoir de police du maire en matière de stationnement et de circulation.

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R411-1 à R411-32 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

**Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992

**Vu** l'arrêté de Police Municipale du 15 avril 1976, les arrêtés complémentaires et modificatifs

**Vu** l'arrêté municipal du 15.07.2020 portant délégation de signature,

**Vu** la délibération 4-6 en date du 28.06.2022 traitant des tarifs des services public communaux

**Considérant** qu'il convient d'assurer une rotation et une fluidité du stationnement de véhicules sur la voie publique et d'améliorer l'accessibilité des services (administratifs commerciaux, etc...) situés notamment en centre-ville, par la rotation des véhicules ;

**Considérant** qu'il convient d'éviter le stationnement abusif des véhicules ;

**Considérant** qu'il convient de garantir, sans distinction, une meilleure répartition de possibilités de stationnement au plus grand nombre possible d'usagers,

**ARRÊTE :**

**Cet arrêté abroge et remplace les arrêtés n° 2019/86/HM, 2021-039-PR, 2021-089-AP, 2021-245-AP et 2021-260-PR**

**ARTICLE 1 :**

-Des zones bleues sont instaurées sur les emplacements matérialisés au sol par une peinture bleue et des panneaux réglementaires.

-Sur les emplacements ainsi matérialisés, il est interdit de stationner un véhicule pendant une durée supérieure à trente minutes **de 8h à 19h** sauf le dimanche et les jours fériés :

-Rue Iréné Cros, 3 places situées devant les n° 33 et 35.

-Esplanade de Milliane, 7 places situées coté Est de l'Esplanade.

-Rue Saint Vincent, 10 places sur le parking face au laboratoire Jany.

-Impasse du Chalonge, 3 places situées au début de la rue Marechal Clauzel.

-Place de l'Europe, 3 places situées devant le Parc Municipal.

-Place des Héros de Roquefixade, 2 places situées devant l'école de Lestang.

-Cours Joseph Rambaud, 2 places situées devant le n° 24.

**ARTICLE 2 :**

A compter du caractère exécutoire du présent arrêté, **l'implantation de nouvelles zones bleues**, sur la commune de Pamiers, **sont officielles dès la mise en place de leurs signalisations verticales et horizontales réglementaires.**

**ARTICLE 3 :**

Dans les zones indiquées à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type défini par l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée.

Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

#### **ARTICLE 4 :**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation de stationnement.

#### **ARTICLE 5**

Tout contrevenant aux dispositions énoncées par le présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

#### **ARTICLE 6**

Monsieur le Directeur Général des Services, monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

#### **ARTICLE 8 : AMPLIATION**

##### **Copies pour application :**

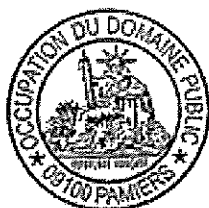
Monsieur le Directeur Général des Services  
Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux  
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale

##### **Copies pour information :**

Accueil Hôtel de Ville

Fait en l'Hôtel de Ville de Pamiers, le vingt-six juin deux mille vingt-trois.

Pour extrait conforme au registre



Pour le Maire,  
Le Maire Adjoint,  
Fabrice BOCAHUT.

30/06/2023